



**ASSOCIATION D'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR
DU DISTRICT DE LA BROYE « LES P'TITS PRUNEAUX »**

Place du Château, 1566 St-Aubin/FR

**RÈGLEMENT
SERVICE MAMANS DE JOUR
ASSOCIATION « LES P'TITS PRUNEAUX »
ST-AUBIN**

Préambule

Selon le texte de l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (Section 3. Placements à la journée, Article 12) sont considérées comme accueillant à la journée (mamans de jour) les personnes qui, publiquement, s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans.

L'Association « Les P'tits Pruneaux » prend ce rôle à son compte et organise ces placements.

LE BUT DES DISPOSITIONS SUIVANTES RÉGLANT LES RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION, LES PARENTS PLACANTS ET LA MAMAN DE JOUR EST : « DE VEILLER EN TOUT TEMPS À L'INTÉRÊT DE L'ENFANT ».

« Une maman de jour est une femme qui, à côté des tâches de son foyer, accueille des enfants, qui lui sont confiés par leurs parents pour toute la journée ou quelques heures par semaine et s'en occupe comme de ses propres enfants ». **Pro Juventute**

1. MANDAT DE L'ASSOCIATION

1.1. SURVEILLANCE DU PLACEMENT

Sur mandat de la Direction de la santé publique et de l'Office cantonal des mineurs, l'Association organise, accompagne et surveille les placements d'enfants, et ceci, en conformité avec l'article 86 al 3 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du Code civil suisse pour le canton de Fribourg et l'arrêté du 16 août 1989 sur le placement d'enfants.

Une coordinatrice, reconnue par l'Office des mineurs, est à disposition des parents plaçants et de la maman de jour. Elle doit être avertie de toute éventuelle divergence concernant le placement.

1.2. RÉMUNÉRATION DE LA MAMAN DE JOUR

En tant qu'employeur, l'Association rétribue la maman de jour en fonction des heures de garde et du nombre d'enfants accueillis. L'Association encaisse la participation des parents.

Le salaire horaire par enfant est de Fr. 5.- brut par heure, soit Fr. 4.- + 8,33% d'indemnités vacances + Fr. -.65 de dédommagement pour l'infrastructure familiale.

Le salaire de la maman de jour est imposable et soumis aux cotisations dues à l'AVS, AI et AC.

La maman de jour n'est pas rémunérée pendant les heures d'école ou en cas d'indisponibilité de sa part pour cause de maladie ou d'autre absences.

1.3. PRESTATIONS SOCIALES

AVS / AI Le salaire de la maman de jour est soumis aux cotisations AVS / AI à raison de 5.05%. La maman de jour remet sa carte AVS à la coordinatrice au début du placement.

AC La maman de jour cotise à l'assurance chômage à raison de 1,5%. Elle a droit au chômage à condition qu'elle ait gagné au minimum Fr. 500.- par mois, pendant les six derniers mois, pour autant que les conditions légales le permettent.

LAA La maman de jour est assurée par l'Association (prime payée par l'employeur) pour les accidents professionnels.

Elle est couverte pour les accidents non professionnels si elle travaille au minimum 12 heures par semaine.

Pour les accidents non professionnels, la prime est répartie entre l'employeur 2/3 (1%) et l'employée 1/3 (0,5%).

RC La maman de jour est assurée par l'Association pour la responsabilité civile.

Sont couverts par cette RC :

- La responsabilité civile de la maman de jour envers l'enfant gardé.
- Les dégâts causés à des tiers par l'enfant gardé, avec une franchise de Fr. 100.- à la charge des parents plaçants.

Ne sont pas couverts :

- Les dommages causés par l'enfant à des objets appartenant à la famille d'accueil. C'est l'assurance RC des parents plaçants qui devrait intervenir.

Le revenu de la maman de jour (sans dédommagement, mais avec les vacances) est à déclarer aux impôts. Le Département des Finances accorde une exonération d'impôts pour les Fr. 300.- premiers francs gagnés par mois ou Fr. 3'600.- par année.

1.4. *MODE DE FACTURATION*

Mensuellement, la maman de jour remplit un décompte des heures de garde, par enfant. Ce décompte est contresigné par les parents plaçants et envoyé à la coordinatrice jusqu'au 5 du mois suivant. La maman de jour reçoit son salaire de la part de l'Association jusqu'au 20 du mois suivant. Sur la base de ce décompte, et compte tenu du barème des tarifs annexé, les parents plaçants reçoivent une facture.

L'Association n'est pas en mesure d'offrir une garantie de travail.

2. OBLIGATIONS DES PARENTS PLACANTS

2.1. *HORAIRE*

Les parents plaçants s'engagent à respecter l'horaire convenu sur le contrat. Les absences non excusées sont à leur charge. Tout changement d'horaire (visite chez le médecin, etc.) doit être annoncé un jour à l'avance (la veille pour le lendemain). La garde de l'enfant par d'autres personnes doit être annoncée une semaine à l'avance à la maman de jour. La maman de jour doit être avertie si une autre personne que les parents vient rechercher l'enfant.

2.2. *ASSURANCE RC*

Les parents plaçants doivent être en possession d'une assurance responsabilité civile. Ils s'engagent à payer une franchise de Fr. 100.- en cas de dégâts causés par leur enfant à des objets appartenant à la maman de jour ou à des tiers.

Les parents qui n'ont pas de RC s'engagent à assumer les frais d'un éventuel dommage.

2.3. *PAIEMENT PONCTUEL DE LA CONTRIBUTION CONTRACTÉE ET DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES*

Les parents s'engagent à respecter leurs obligations financières envers l'Association.

Tarifs

La contribution des parents est fixée selon une échelle des prix établie par l'Association et calculée sur la base du salaire brut (annuel/12).

Le tarif horaire s'échelonne de Fr. 3.- à Fr. 5.- selon les revenus.

Le prix du repas de midi est fixé à Fr. 4.-. Celui du goûter est de Fr. 1.50.

Si l'enfant reste exceptionnellement pour la nuit, un prix forfaitaire de Fr. 10.- est facturé (pour 12 heures).

✍

Délai de paiement

Les parents plaçants s'engagent à payer la facture à l'Association dans un délai de 30 jours. L'Association peut en cas de non-paiement de deux factures successives résilier le contrat de placement.

3. OBLIGATIONS DE LA MAMAN DE JOUR

3.1. *RESPONSABILITÉ*

Durant le temps de garde de l'enfant, la maman de jour est responsable. Elle s'engage à donner à l'enfant tous les soins nécessaires et à ne confier l'enfant à aucune autre personne, sauf avec l'accord des parents de l'enfant.

Elle s'engage à ne pas garder plus de 4 enfants à plein temps, y compris les siens.

3.2. *SECRET DE FONCTION*

La maman de jour est tenue au secret de fonction, pendant et après le placement, sauf s'il en va de l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, la maman de jour en avise la coordinatrice.

3.3. *FORMATION*

La maman de jour s'engage à suivre la formation de base offerte gratuitement par l'Association et elle est encouragée à suivre également la formation continue. Elle reçoit une attestation de « Maman de jour agréée » ayant suivi le cours de base.

4. DIVERS

4.1. *ADHÉSION À L'ASSOCIATION « LES P'TITS PRUNEAUX »*

La signature du contrat implique l'adhésion des parents plaçants et de la maman de jour à l'Association « Les P'tits Pruneaux ». **Tout membre de ladite Association paie la cotisation fixée par l'Assemblée Générale à Fr. 30.- par année et par famille.** Lors de l'inscription, les parents plaçants sont tenus de payer un émoulement d'inscription de Fr. 30.- qui leur sera compté comme cotisation pour la première année, si le placement se réalise.

Les parents et les mamans de jour sont invités à l'Assemblée Générale organisée par l'Association, ainsi qu'à participer aux manifestations et aux cours organisés à leur intention.

Tous les membres auront à cœur de soutenir l'Association Les « P'tits Pruneaux » lors de différentes actions (marché, buvettes, etc).

4.2. *RÉSILIATION DU CONTRAT*

Durant le temps d'essai, le délai de résiliation est de 7 jours. Est considéré comme temps d'essai le premier mois de placement. **Après le mois d'essai et dès la signature du contrat, chacune des parties peut le résilier, avec un préavis de 30 jours.**

Une résiliation immédiate n'est admise que pour des raisons graves (maltraitance par exemple) qu'il appartient à l'Association d'apprécier avec l'OCM.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QUE L'ÉCHELLE DES PRIX DE PENSION PAYÉS PAR LES PARENTS FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT DE PLACEMENT.

Ce règlement est adopté par l'Assemblée générale du 28 février 2003 à St-Aubin.

Le Président
Etienne Collaud